



**DIRECTION DE PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT MINIER**

N/Réf : DPEM / 213 / E-ND.N/2025

Transmis copie pour information à :

- Son Excellence Monsieur le Ministre des Mines ;
 - Son Excellence Monsieur le Vice-Ministre des Mines ;
 - Monsieur le Secrétaire Général aux Mines ;
 - Monsieur le Directeur Général du Cadastre Minier « CAMI »
(Tous) **à Kinshasa/Gombe**
-
- Monsieur le Directeur Général de la Société TANGANYIKA MINING SARL
à Lubumbashi/Haut-Katanga

**Objet : Transmission
Avis Environnemental**

Dossier : PAR de la Société
TANGANYIKA MINING SARL
PR n° 14785/ Projet Etain(Sn),
Niobium-Tantale (Nb-Ta), Or (Au)
et Wolframite (W)
(Territoire de Kalemie)

A Monsieur le Directeur Général
de l'Agence Congolaise de
l'Environnement « ACE »
à Kinshasa/Gombe

Monsieur le Directeur Général,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe de la présente, conformément à l'article 441 du Règlement Minier, l'**Avis environnemental favorable** du Plan d'Atténuation et de Réhabilitation de la Société TANGANYIKA MINING SARL relatif au PR n° 14785.

Tout en vous souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de mes sentiments distingués.



Emmanuel NDIMUBANZI NGOROBA
Directeur-Chef de Service



**DIRECTION DE PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT MINIER**

N/Réf : DPEM / 071 / E-ND.N/2025

AVIS ENVIRONNEMENTAL

**OBJET : PAR DE LA SOCIETE TANGANYIKA MINING SARL (PROJET ETAIN,
NIOBIUM-TANTALE, OR ET WOLFRAMITE)
PR N°14785**

La Direction de Protection de l'Environnement Minier du Ministère des Mines a reçu du Cadastre Minier, la lettre n° Réf./CAMI/DG/152/2025 du 15 avril 2025, transmettant pour l'instruction environnementale, le Plan d'Atténuation et de Réhabilitation de la Société TANGANYIKA MINING SARL relatif au PR n° 14785.

Conformément aux prescrits des articles 42 et 203 du Code Minier ainsi que 110 et 434 du Règlement Minier, l'instruction dudit dossier a attesté la conformité de ce PAR aux prescrits des Annexes VI et VII du Règlement Minier.

Cependant, la Direction de Protection de l'Environnement Minier rappelle à la Société TANGANYIKA MINING SARL, que la recherche minière n'est pas sans effet sur l'environnement et la santé des populations vivant dans la zone du projet.

En effet, l'activité de recherches minières peut déséquilibrer les milieux naturels de plusieurs manières par :

- L'arrivée massive des étrangers dans ces milieux très indigènes ;
- La transformation des paysages ;
- La pollution de l'eau de surface ;
- Le dépôt de déchets solides et le rejet d'effluents liquides et atmosphériques.

Ce qui peut inévitablement porter préjudice à l'environnement et au cadre de vie des populations avoisinantes.

En outre, la Société TANGANYIKA MINING SARL ne doit pas ignorer que toute opération de recherches minières produit inexorablement des impacts qui entraînent des perturbations des écosystèmes et de la biocénose présents dans la zone du projet.

Tout doit être fait pour éviter la pollution de l'air, la pollution des cours d'eau, la perturbation de la vie de la population avoisinante, la mortalité piscicole, la destruction des champs cultivés, etc.

Une évaluation régulière des mesures d'atténuation et de réhabilitation de l'environnement s'avère très indispensable durant la période de recherches.

Aussi, la société doit constituer la sûreté financière de réhabilitation de l'environnement conformément aux prescrits de l'article 11 de l'Annexe II du Règlement Minier et transmettre à la DPEM, dans un bref délai, la synthèse de son PAR approuvé pour publication sur le site web de la Cellule Technique de Coordination et de Planification Minière (Cfr Article 25 octies du Règlement Minier).

Toutefois, considérant d'une part, l'engagement affiché par les responsables de la Société TANGANYIKA MINING SARL à respecter les normes environnementales pendant toute la durée des travaux de recherches et d'autre part, la volonté exprimée pour la mise en œuvre de toutes les mesures d'atténuation et de réhabilitation de l'environnement, la Direction de Protection de l'Environnement Minier donne son **Avis Favorable** pour permettre à la Société de commencer les travaux de recherches sur terrain et ce, dans le respect de la législation en vigueur en République Démocratique du Congo.

Fait à Kinshasa, le 05 MAI 2025



Emmanuel NDIMUBANZI NGOROBA

Directeur-Chef de Service